Parc national de Port-Cros
181 allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220
83406 Hyères Cedex

Accord-cadre mixte multi-attributaire de services

Travaux d'impression et de façonnage

Appel d'offres ouvert

Marché n°26015PC

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre mixte multi-attributaire de services Objet : Travaux d'impression et de façonnage
	Acheteur : Parc national de Port-Cros 181 allée du Castel Sainte-Claire BP 70220 83406 - Hyères Cedex
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Parc national de Port-Cros, 181 allée du Castel Sainte-Claire, BP 70220, 83406 Hyères Cedex
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3. DURÉE 5
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 6
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 6
4.2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE 6
4.3. CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
ARTICLE 6. ASSURANCES 8
ARTICLE 7. INTERVENANTS 9
7.1. SOUS-TRAITANCE 9
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 10
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 10
8.2. CONTENU DU PRIX 10
8.3. VARIATION DES PRIX 10
ARTICLE 9. AVANCE 11
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 11
11.1. DELAI DE PAIEMENT 11
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
11.3. FACTURATION 12

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 14

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 14
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 15
ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 15
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 15
16.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 15

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 17. ADMISSION 16
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17
ARTICLE 20. PLATEFORME DE GESTION DES ATTESTATIONS LÉGALES HIVEO 17

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 18

ARTICLE 21. PÉNALITÉS ET PRIMES 18
ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES 18
ARTICLE 23. CAS DE RÉSILIATION 18
ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFÉRENDS 19

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 20

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Travaux d'impression et de façonnage.

Lieu de prestation du service : Parc national de Port-Cros, 181 allée du Castel Sainte-Claire, BP 70220, 83406 Hyères Cedex

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Impression numérique":
Travaux d'impression numérique et de façonnage, impression numérique sur divers supports.
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 40.000,00 € HT.

Lot 2 "Impression offset":
Travaux d'impression offset et de façonnage.
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 30.000,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Lot 1 "Impression numérique" et Lot 2 "Impression offset" :

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Pour la partie à marchés subséquents de l'accord-cadre les délais seront fixés au sein de chaque marché subséquent.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mixte multi-attributaire de services.

L'attribution des bons de commande ne fait pas l'objet d'une nouvelle consultation et d'une mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre contrairement aux marchés subséquents.
L'attribution des bons de commande est établie selon la règle suivante :
Chaque bon de commande est attribué au titulaire de l'accord-cadre le moins disant pour le prix unitaire ou la somme des prix unitaires visés par le bon de commande. En cas d'impossibilité de répondre dans les délais exigés par le bon de commande, le bon de commande est adressé au titulaire classé en 2e position.

4.2. Dispositions relatives à l'accord-cadre

Lot 1 "Impression numérique" et **Lot 2 "Impression offset"** :

Les accords-cadres s'exécutent en partie par des marchés subséquents lorsque des besoins non identifiés dans les bordereaux de prix unitaires apparaissent.
Les marchés subséquents sont composés d'un acte d'engagement qui précise la nature des travaux à réaliser, la quantité, le conditionnement, l'adresse et la date de livraison, ainsi que la maquette du ou des documents à imprimer et la date maximale de livraison exigée ainsi que le service à l'origine de la demande et ses coordonnées.
Différents travaux peuvent faire l'objet d'un seul marché subséquent, le montant de l'offre proposé peut alors être inférieur au prix qui aurait été passé pour des commandes passées séparément.
Lorsque des prestations identifiées dans les bordereaux des prix unitaires (BPU) doivent être commandées dans des quantités supérieures à celles prévues dans les BPU, et peuvent de fait bénéficier de tarifs à l'unité plus avantageux, le PNPC a alors recours à un marché subséquent.
Lorsque l'acheteur élabore un marché subséquent à bons de commande, la durée de validité du marché subséquent et donc le délai pendant lequel la passation de bons de commande sur son fondement est possible, sont précisés. Dans le cas où le délai de validité du marché subséquent exécuté, en tout ou partie, par la passation de bons de commande excède trois mois, les prix unitaires sont révisés conformément à l'article 3.1.3 du présent document.
Sauf disposition contraire portée dans l'acte d'engagement du marché subséquent, la durée de validité des offres pour les marchés subséquents est fixée à 30 jours.

Les accords-cadres sont multi attributaires, sauf concurrence insuffisante et attribution à un seul titulaire. Les titulaires sont donc remis en concurrence à chaque marché subséquent.
L'acheteur peut attribuer un marché subséquent sans remise en concurrence si, pour des raisons techniques avérées, certains marchés subséquents ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

PRECISIONS SUR MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS
Différents travaux peuvent faire l'objet d'un seul marché subséquent, le montant de l'offre proposé peut alors être inférieur au prix qui aurait été passé pour des commandes passées séparément.
Lorsque des prestations identifiées dans les bordereaux des prix unitaires (BPU) doivent être commandées dans des quantités supérieures à celles prévues dans les BPU, et peuvent de fait bénéficier de tarifs à l'unité plus avantageux, le PNPC a alors recours à un marché subséquent.

Lorsque l'acheteur élabore un marché subséquent à bons de commande, la durée de validité du marché subséquent et donc le délai pendant lequel la passation de bons de commande sur son fondement est possible, sont précisés. Dans le cas où le délai de validité du marché subséquent exécuté, en tout ou partie, par la passation de bons de commande excède trois mois, les prix unitaires sont révisés conformément à l'article 3.1.3 du présent document.
Sauf disposition contraire portée dans l'acte d'engagement du marché subséquent, la durée de validité des offres pour les marchés subséquents est fixée à 30 jours.

Les accords-cadres sont multi attributaires, sauf concurrence insuffisante et attribution à un seul titulaire. Les titulaires sont donc remis en concurrence à chaque marché subséquent. Les marchés subséquents sont alors attribués sur la base du critère unique du prix, la valeur technique des propositions des titulaires ayant déjà été évaluée pour attribution de l'accord-cadre.
La date de livraison maximale exigée est précisée au moment de la consultation, les titulaires doivent s'y conformer, aussi le délai n'est pas jugé au titre des marchés subséquents.
L'acheteur peut attribuer un marché subséquent sans remise en concurrence si, pour des raisons techniques avérées, certains marchés subséquents ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

PRESENTATION DU BON A TIRER (BAT)
Après réception de la maquette, l'imprimeur transmet le BAT au PNPC pour validation.
Les BAT sont transmis par voie électronique.
Des travaux particuliers peuvent nécessiter le tirage d'un BAT sous la forme d'un cromalin (ou équivalent) qui sera déposé par livreur dans les locaux du PNPC. Dans ce cas, un marché subséquent ponctuel sera conclu avec le titulaire de l'accord-cadre, pour prendre en compte dans le prix de la prestation cette demande particulière.
Une fois le BAT transmis, l'acheteur apporte toutes les corrections ou observations nécessaires notamment concernant le texte, les photos, le rendu couleur ou la présentation.
En cas de modifications, une nouvelle maquette est transmise à l'imprimeur qui adresse un second BAT par courriel confirmant la prise en compte des changements apportées au document.
Lorsque la maquette réalisée correspond intégralement à la commande, l'acheteur communique à l'imprimeur le BAT définitif signé en vue de sa réalisation.
Le délai contractuel de réalisation et de livraison des prestations court à compter du BAT définitif validé.

RESTRICTIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE
En l'absence de réponse dans le délai maximal fixé lors de la consultation, l'acheteur est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie les titulaires de l'accord cadre.
Dans le cadre des marchés subséquents, au moment de la consultation, s'il paraît impossible pour le(s) titulaire(s) de respecter la date de livraison maximale exigée, il(s) est (sont) tenus d'en avertir l'acheteur en déclinant l'invitation à soumissionner.
Dans les cas sus cités, en absence d'offre, l'acheteur peut alors de plein droit s'adresser à une autre entreprise pour faire exécuter les prestations.
Le titulaire de l'accord cadre s'engage en outre à proposer, lors de la conclusion des marchés subséquents, au moins des prix correspondants aux tarifs en vigueur dans la profession. Ainsi, s'il apparaît que l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre est manifestement surévaluée sans justifications spécifiques, l'acheteur se réserve le droit de faire appel à une autre société pour l'exécution des prestations concernées. Le titulaire de l'accord cadre est alors dessaisit de son droit exclusivité sur ces prestations.
Le titulaire de l'accord cadre est également dessaisit de son droit d'exclusivité si le délai d'exécution proposé pour un marché subséquent est manifestement exagéré au regard du type de prestations à réaliser et aux délais habituels figurant dans l'accord cadre à bons de commande ou s'il s'avère dans l'incapacité technique de répondre à la demande d'impression de l'acheteur.
L'absence d'offres ou des offres surévaluées ou des délais d'exécution abusifs répétés pourront entraîner la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions prévues au CCAG de référence.

4.3. Critères d'attribution des marchés subséquents

Les critères d'attribution suivants sont d'application pour l'attribution des marchés subséquents :
Ces critères d'attribution valent pour tous les lots.

N°	Description	Pondération
1	Prix	70
	*Règle de trois ; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix*	
2	Délai d'exécution	30
	_____	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

La sous-traitance n'est pas admise pour les fournitures.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires (révisables) pour la part à bons de commande et sur la base de prix forfaitaires (fermes) pour la part à marchés subséquents.

L'accord-cadre mixte multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre mixte multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Lot 1 "Impression numérique" et Lot 2 "Impression offset" :

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix figurant au BPU sont révisés trimestriellement au 1er jour du mois suivant la date anniversaire de notification du marché
Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,4375 * i1/I1 + 0,5625

où
i1 = indice 10765492 - Indice de prix d'importation de produits industriels − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation
I1 = indice 10765492 - Indice de prix d'importation de produits industriels − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

Le coefficient de révision des prix s'applique aux postes suivants du lot 1 : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17
Le coefficient de révision des prix s'applique aux postes suivants du lot 2 : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Détermination des prix de règlement :
Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.2. Modalités de règlement des comptes

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Information sur l'Acheteur :
Nom : Parc national de Port-Cros
SIRET : 18830005700109

OU

Nom : Conservatoire botanique national méditerranéen
SIRET : 188 300 057 00091.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat (référence du marché et du lot) et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur

soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Livraison :
En complément des dispositions de l'article 21 du CCAG fournitures courantes et services, Les livraisons peuvent également s'effectuer sur les lieux suivants :

- Siège du Parc national de Port-Cros sis 181 allée du Castel Sainte-Claire, 83400 Hyères aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures. Il est néanmoins demandé d'appeler le représentant de l'acheteur qui a passé la commande ou le 04 94 12 89 33 pour assurer la réception.
- Zone de stockage du PNPC, 59 ZA du Palyvestre, rue Nicéphore Niepce, 83400 Hyères, sur rendez-vous uniquement en téléphonant au représentant du PNPC qui a passé la commande ou au 04 94 12 89 33 pour assurer la réception.
- Îles de Port-Cros et de Porquerolles : la livraison se fait auprès des gares maritimes ci-après. Le transport jusqu'aux îles est assuré par les compagnies maritimes qui la facturent à l'acheteur.

Nota bene : les horaires de livraison doivent prendre en compte les horaires de transport des compagnies maritimes (Cie TLV – gare maritime de la Tour Fondue ou du Port d'Hyères ; Cie Îles d'Or au port du Lavandou). C'est pourquoi le titulaire prend impérativement contact avec les compagnies maritimes concernées avant les livraisons.

- Pour le magasine L'Attitude Mer, Terre et littoral (lot 2), conformément aux précisions apportées lors de la passation du bon de commande et selon spécifications du CCTP.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.
Ainsi, sous la condition expresse que l'ensemble des titulaires de chaque lot soit à même de réaliser des prestations de graphiste PAO pour réaliser du maquettage avant impression, cette prestation peut être introduite au marché, par l'ajout de prix unitaires et/ou pour des prestations ponctuelles objet de marchés subséquents (notamment l'impression de l'ouvrage Scientific reports).

De plus, l'acheteur veille à ce que le montant induit par ces prestations supplémentaires soit cohérent avec les prix proposés dans le marché initial ; il peut au besoin demander au titulaire de revoir son prix, le périmètre de la modification nécessaire ou refuser cette modification.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Lot 1 "Impression numérique" et **Lot 2 "Impression offset"** :

Dans les 15 jours calendaires après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. PLATEFORME DE GESTION DES ATTESTATIONS LEGALES HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 7 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Lot 1 "Impression numérique" et **Lot 2 "Impression offset"** :

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, lorsque le délai défini dans le bon de commande ou dans le marché subséquent est dépassé, qu'il s'agisse de la transmission du BAT et/ou de la livraison des documents) et ne relève pas du fait de l'acheteur, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure.
Le montant des pénalités est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent objet du retard, par jour ouvré de retard.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :
Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Lot 1 “Impression numérique” et lot 2 « Impression offset » :
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.